

Réseau ferré de France

**Décision du 5 octobre 2005
portant délégation de pouvoirs**

NOR : *EQUT0510407S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Est délégué au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, le pouvoir de prendre, pour les opérations ne concernant pas les projets d'investissement, tout acte lié à :

- une opération d'acquisition dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
- une opération de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature, et réalisée, soit à l'euro symbolique, soit à titre gracieux, soit au bénéfice de la SNCF ou l'une de ses filiales.

Article 2

Est délégué au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, le pouvoir de donner, pour les biens ne relevant pas de projets d'investissement, toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

Article 3

Est délégué au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon, le pouvoir de donner mandat à des notaires ou des Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisitions, de cessions, d'aliénations, ou d'échanges de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- pour un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature, pour les opérations non liées à des projets d'investissement ;
- pour un montant inférieur ou égal à 1 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, pour les opérations liées à des projets d'investissement.

Article 4

Le directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués dans les conditions suivantes :

1. Ils sont exercés dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues ;
2. Ils sont exercés dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Ils sont exercés dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le délégué assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants ;
5. Le délégué rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 5

Le directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon peut également, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs, pour une partie des compétences qui lui sont déléguées aux articles 1^{er}

et 2 ci-dessus.

Article 6

Cette décision annule et remplace la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon le 26 mai 2005.

M. Boyon